

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/N/2/POL/1

31 janvier 1996

(96-0377)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 1:3 ET 3:1 DE L'ACCORD

Pologne

La Mission permanente de la Pologne a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 28 décembre 1995.

Le gouvernement polonais a l'honneur d'informer le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce des réserves suivantes, conformément au paragraphe 3 de l'article premier de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

La Pologne n'appliquera pas le critère de la publication prévu au paragraphe 1 c) de l'article 5 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion faite le 26 octobre 1961 (Convention de Rome).

Conformément aux dispositions de l'article 6 2) de la Convention de Rome incorporées dans l'Accord sur les ADPIC par l'article 1:3, la Pologne a l'honneur de faire savoir également qu'elle n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Membre de l'OMC et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Membre de l'OMC.